Recours introduit le 21 août 2003 contre la république d'Autriche par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-362/03)

(2003/C 264/34)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 août 2003 d'un recours dirigé contre la république d'Autriche et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Arnaud Bordes et Gerald Braun, membres du service juridique de la Commission, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la transposition de la directive ou, en tout état de cause, en ne les communiquant pas à la Commission, la république d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 1999/74/CE du Conseil, du 19 juillet 1999, établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses (¹);
- 2. condamner la république d'Autriche aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition a expiré le 1 er janvier 2002.

(1) JO L 203 du 3 août 1999, p. 53.

Recours introduit le 21 août 2003 contre la république d'Autriche par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-363/03)

(2003/C 264/35)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 août 2003 d'un recours dirigé contre la république d'Autriche et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Wouter Wils, membre du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1. constater qu'en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la transposition de la directive ou, en tout état de cause, en ne les communiquant pas à la Commission, la république d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juin 2000, relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté (¹);
- 2. condamner la république d'Autriche aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition a expiré le 10 août 2002.

(1) JO L 203 du 10 août 2000, p. 1.

Recours introduit le 9 septembre 2003 contre le royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-377/03)

(2003/C 264/36)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 septembre 2003 d'un recours dirigé contre le royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Ch. Giolito et G. Wilms, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. de constater que,